



Service des Assemblées

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quatorze, le cinq du mois d'avril,
à compter de de 9 heures et 15 minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général
des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Blois.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Marc GRICOURT, Madame Corinne GARCIA, Monsieur Christophe DEGRUELLE, Madame Chantal REBOUT, Monsieur Jérôme BOUJOT, Madame Odile SOULES, Monsieur Benjamin VETELE, Madame Myriam MORIN COUTY, Monsieur Yann BOURSEGUIN, Madame Fabienne QUINET, Monsieur Gildas VIEIRA, Madame Elise BARRETEAU, Monsieur François THIOULET, Madame Isabelle LAUMOND VALROFF, Monsieur Ozgur ESKI, Madame Annick VILLANFIN, Monsieur Denys ROBILIARD, Madame Françoise BEIGBEDER, Monsieur Jean-Benoît DELAPORTE, Madame Marylène DE RUL, Monsieur Rachid MERESS, Madame Sylvie BORDIER, Monsieur Pierre BOISSEAU, Madame Catherine MONTEIRO DA SILVA, Monsieur Louis BUTEAU, Madame Marie Agnès FERET, Monsieur Joël PATIN, Madame Sylvaine BOREL, Monsieur Alexis BOUCHOU, Madame Claire LOUIS, Monsieur Yves OLIVIER, Madame Chantal TROTIGNON, Monsieur Jean Michel BERNABOTTO, Madame Mathilde SCHWARTZ, Monsieur Jacques CHAUVIN, Madame Christelle FERRE, Monsieur Michel GEANT, Madame Véronique REINEAU, Monsieur Jean Luc MALHERBE, Monsieur Michel CHASSIER, Madame Mathilde ARNOULX DE PIREY-PARIS, Monsieur Jean Louis BERGER, Madame Annie RENAUD.

Avaient donné pouvoir :

Absents :

Doyen d'age : Monsieur Michel GEANT

Secrétaire de séance : Monsieur Alexis BOUCHOU

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc GRICOURT, maire sortant, qui après lecture des résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, à savoir Monsieur Michel GEANT a ensuite pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et fait procéder à la désignation de Monsieur Alexis BOUCHOU qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

2. ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 43 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a d'abord rappelé les dispositions en vigueur du CGCT, notamment celles des articles L. 2122-4 et suivants du CGCT ; puis il a donné lecture de l'article L. 2122-7 du CGCT :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné ensuite les 2 assesseurs suivants :
Monsieur Jacques CHAUVIN et Madame Claire LOUIS.

2.3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4. Résultats du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **43**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de bulletins blancs : **5**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : **38**
- f. Majorité absolue : **20**

Marc GRICOURT : 34 voix

Michel CHASSIER : 4 voix

2.5. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Marc GRICOURT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de **Monsieur Marc GRICOURT** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'il appartenait au préalable au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints en application des articles L. 2122-2, L. 2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT.

Pour Blois, au regard des 43 membres du conseil municipal, le nombre maximum d'adjoints au maire pouvant être créés sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT est de 12 postes et le nombre maximum d'adjoints de quartier pouvant être créés sur le fondement des articles L. 2122-2-1 et L. 2143-1 du CGCT est de 4 postes, soit un seuil total de 16 postes au maximum.

Sur proposition du maire, le conseil municipal a décidé, à la majorité des votants (38 pour, 4 contre Monsieur Michel CHASSIER, Madame Mathilde ARNOULX DE PIREY-PARIS, Monsieur Jean Louis BERGER, Madame Annie RENAUD, 1 abstention : Madame Christelle FERRE) la création en son sein de 12 postes d'adjoints au maire et de 3 postes d'adjoints de quartier, étant rappelé que la ville comprend 5 quartiers déjà créés et au périmètre fixé, précédemment par le conseil municipal (délibération n° 44 3, en date du 31 août 2001, modifiée par les délibérations n° 453 et n° 454, en date du 24 novembre 2005, n° 15 du 8 juillet 2008).

3.2. Élection aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 dont il a donné lecture :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.»

La liste suivante aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée par le maire :

1	Madame Corinne GARCIA
2	Monsieur Jérôme BOUJOT
3	Madame Chantal REBOUT
4	Monsieur Benjamin VETELE
5	Madame Odile SOULES
6	Monsieur Yann BOURSEGUIN
7	Monsieur Christophe DEGRUELLE
8	Madame Isabelle LAUMOND-VALROFF
9	Monsieur Gildas VIEIRA
10	Monsieur Pierre BOISSEAU
11	Monsieur Ozgur ESKI
12	Monsieur Louis BUTEAU
13	Madame Catherine MONTEIRO
14	Madame Annick VILLANFIN
15	Madame Marylène DE RUL

Après distribution des bulletins de vote, il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **43**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de bulletins blancs : **9**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : **34**
- f. Majorité absolue : **18**

La liste suivante aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée par le maire a obtenu **34 voix**.

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste présentée par le maire

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 5 Avril 2014 à 11h45.

minutes, en 4 exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire, avant affichage conformément aux dispositions du CGCT (article L 2122-12 et R 2122-1 et transmission de 2 exemplaires au représentant de l'État.

Le maire,

***Le conseiller municipal
le plus âgé,***

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Marc GRICOURT

Michel GEANT

Alexis BOUCHOU

Claire LOUIS

Jacques CHAUVIN

FEUILLE DE PROCLAMATION
Annexée au procès-verbal de l'élection
NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)
Tableau ordre élus rang d'age

	Civilité	Prénom	NOM	Date de naissance	Fonction
1	Monsieur	Marc	GRICOURT	05/04/1961	Maire
2	Madame	Corinne	GARCIA	01/09/1964	Maire-adjoint
3	Monsieur	Jérôme	BOUJOT	07/01/1974	Maire-adjoint
4	Madame	Chantal	REBOUT	11/09/1959	Maire-adjoint
5	Monsieur	Benjamin	VETELE	16/07/1980	Maire-adjoint
6	Madame	Odile	SOULES	11/07/1949	Maire-adjoint
7	Monsieur	Yann	BOURSEGUIN	09/02/1972	Maire-adjoint
8	Monsieur	Christophe	DEGRUELLE	27/10/1960	Maire-adjoint
9	Madame	Isabelle	LAUMOND-VALROFF	29/05/1960	Maire-adjoint
10	Monsieur	Gildas	VIEIRA	19/09/1974	Maire-adjoint
11	Monsieur	Pierre	BOISSEAU	28/12/1966	Maire-adjoint
12	Monsieur	Ozgur	ESKI	05/04/1978	Maire-adjoint
13	Monsieur	Louis	BUTEAU	18/09/1954	Maire-adjoint
14	Madame	Catherine	MONTEIRO DA SILVA	05/03/1958	Maire-adjoint
15	Madame	Annick	VILLANFIN	09/02/1959	Maire-adjoint
16	Madame	Marylène	DE RUL	15/08/1970	Maire-adjoint
17	Madame	Chantal	TROTIGNON	01/03/1950	Conseiller Municipal
18	Monsieur	Yves	OLIVIER	10/10/1951	Conseiller Municipal
19	Monsieur	Jean-Benoît	DELAPORTE	29/07/1953	Conseiller Municipal
20	Madame	Sylvie	BORDIER	19/11/1953	Conseiller Municipal
21	Madame	Mathilde	SCHWARTZ	08/02/1957	Conseiller Municipal
22	Madame	Sylvaine	BOREL	03/03/1959	Conseiller Municipal
23	Monsieur	Denys	ROBILIARD	22/07/1960	Conseiller Municipal
24	Madame	Marie-Agnès	FERET	16/08/1961	Conseiller Municipal
25	Monsieur	Joël	PATIN	10/04/1963	Conseiller Municipal
26	Madame	Françoise	BEIGBEDER	10/01/1965	Conseiller Municipal
27	Monsieur	Jean-Michel	BERNABOTTO	04/09/1965	Conseiller Municipal
28	Madame	Fabienne	QUINET	02/01/1968	Conseiller Municipal
29	Monsieur	Rachid	MERESS	07/12/1971	Conseiller Municipal
30	Monsieur	François	THIOLLET	21/10/1975	Conseiller Municipal
31	Madame	Elise	BARRETEAU	15/08/1979	Conseiller Municipal
32	Madame	Myriam	MORIN-COUTY	24/05/1980	Conseiller Municipal
33	Madame	Claire	LOUIS	10/12/1991	Conseiller Municipal
34	Monsieur	Alexis	BOUCHOU	01/01/1996	Conseiller Municipal
35	Monsieur	Michel	GEANT	22/07/1941	Conseiller Municipal
36	Monsieur	Jacques	CHAUVIN	12/07/1945	Conseiller Municipal
37	Monsieur	Jean-Luc	MALHERBE	18/04/1957	Conseiller Municipal
38	Madame	Véronique	REINEAU	13/02/1958	Conseiller Municipal
39	Madame	Christelle	FERRE	24/10/1969	Conseiller Municipal
40	Madame	Annie	RENAUD	11/07/1947	Conseiller Municipal
41	Monsieur	Michel	CHASSIER	28/11/1948	Conseiller Municipal
42	Monsieur	Jean-Louis	BERGER	26/03/1958	Conseiller Municipal
43	Madame	Mathilde	ARNOULX DE PIREY-PARIS	14/01/1985	Conseiller Municipal

Article L. 2122-13 du CGCT :

« L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. »

Article L. 248 du code électoral :

« Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif.»

Article L. 249 du code électoral : *« Le tribunal administratif statue, sauf recours au Conseil d'État. ».*

Article L. 250 du code électoral :

«Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.»

Article L. 250-1 du code électoral :

«Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée.

En ce cas, le Conseil d'État rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.»

Article L. 251 du code électoral :

«Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.»

Article R. 119 du code électoral :

«Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe.»